

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2025-019136

Monsieur le directeur du CEA MARCOULE
BP 17171
30207 BAGNOLS SUR CÈZE

Marseille, le 24 mars 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base et des transports de substances radioactives
Lettre de suite de l'inspection du 7 novembre 2024 sur le thème « expédition et réception pour les INB »
sur le centre CEA de Marcoule

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2024-0626

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Inspection INSSN-MRS-2023-0596 du 12 décembre 2023
[3] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR),
Edition 2023
[4] Arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
(dit « arrêté TMD »)

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1]
concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 7 novembre 2024 sur le
centre CEA de Marcoule sur le thème « expédition et réception pour les INB ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui
en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des INB du centre CEA de Marcoule du 7 novembre 2024 portait sur le thème « expédition et réception
pour les INB ».

Les inspecteurs ont examiné par sondage le suivi des engagements pris par l'exploitant à la suite de l'inspection
[2] de 2023 sur la même thématique, notamment concernant la vérification de la conformité des fiches
d'adéquation matière-emballage (FAME).

Ils ont également contrôlé, par sondage, les actions mises en œuvre pour le traitement des événements significatifs relatifs au transport de matières radioactives (ESTMR) ainsi que le suivi des actions réalisées par le correspondant à la sécurité des transports.

Un focus a été réalisé sur les activités de réception et d'expédition au départ de l'installation Atalante. Les inspecteurs ont vérifié par sondage, la bonne tenue des dossiers de transport, le programme de protection radiologique (PPR) de l'installation, ainsi que la formation des intervenants.

Ils ont également effectué une visite du sas matière de l'installation Atalante et ont assisté aux opérations de préparation d'expédition d'un transport interne de deux RD15.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les opérations de transport inspectées étaient réalisées de manière globalement satisfaisante. L'examen par sondage, le jour de l'inspection, a mis en évidence que les engagements pris lors de l'inspection [2] étaient bien respectés.

Les opérations de transport inspectées le jour de l'inspection sur l'installation Atalante ont été réalisées conformément aux règles générales d'exploitation et au rapport de sûreté de l'installation. Les dossiers de transport inspectés étaient également conformes aux attentes. Le rapport du CST était clair et complet.

Cependant des compléments sont attendus sur la gestion des imprimés.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Gestion documentaire

Les inspecteurs ont examiné plusieurs dossiers d'expédition de classe 7 au départ de l'installation Atalante.

Au sein du système de gestion intégrée de l'exploitant, les exigences de la notice d'utilisation des emballages sont reprises dans un mode opératoire de manipulation, qui annexe des imprimés de vérification à renseigner avant chaque expédition.

Les inspecteurs ont constaté que les imprimés avaient été mis à jour et étaient utilisés pour les expéditions, mais que le mode opératoire associé n'avait pas été mis à jour et annexait toujours l'ancienne version des imprimés.

Cette incohérence pourrait conduire l'expéditeur à utiliser une version obsolète d'un imprimé, ne prenant pas en compte les évolutions récentes de la notice d'utilisation des emballages.

Demande II.1. : Vérifier que les modes opératoires de manipulation des emballages utilisés sur l'installation Atalante sont cohérents avec les imprimés de vérification réellement utilisés.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Bulletin météo

Les inspecteurs ont examiné plusieurs dossiers de transport relatifs à des expéditions de classe 7 sous certificats d'agrément. Les vérifications effectuées par sondage lors de l'inspection n'ont révélé aucun écart par rapport aux prescriptions des agréments.

Cependant, certaines prescriptions d'agrément peuvent imposer une plage de température extérieure spécifique pour la réalisation du transport. Dans l'un des dossiers inspectés soumis à ce type d'exigence, bien que la vérification de la température extérieure ait été mentionnée, les inspecteurs ont constaté l'absence du bulletin météo du jour de l'expédition.

L'article 5.4.1.2.5.2 de l'accord [3] dispose, pour les transports de classe 7 sur voie publique, que « *l'expéditeur doit joindre aux documents de transport une déclaration concernant les mesures devant être prises, le cas échéant, par le transporteur.* »

Le même article indique que la documentation doit inclure « *Les prescriptions supplémentaires prescrites pour le chargement, l'arrimage, l'acheminement, la manutention et le déchargement du colis, du suremballage ou du conteneur, y compris, le cas échéant, les dispositions spéciales à prendre en matière d'arrimage pour assurer une bonne dissipation de la chaleur (voir la disposition spéciale CV33 (3.2) du 7.5.11) ; au cas où de telles prescriptions ne seraient pas nécessaires, une déclaration doit l'indiquer.* »

Il est pertinent, lorsque l'expédition est soumise à un certificat d'agrément imposant une plage de température extérieure spécifique, d'annexer le bulletin météo du trajet. Cela permettrait de justifier facilement a posteriori que le transport a bien été réalisé dans les conditions de température prescrites par le certificat.

Procédure d'organisation des transports des matières dangereuses sur l'installation Atalante

Les inspecteurs ont examiné la procédure d'organisation des transports de matières dangereuses sur l'installation Atalante. Ils ont relevé la présence d'erreurs dans les références, notamment en ce qui concerne les modalités de traçabilité et d'archivage documentaire.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme « France transfert » à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr>, en utilisant la fonction « courriel ». Les destinataires sont votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier ainsi que la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'[article L. 592-1](#) et de l'[article L. 592-22](#) du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou Contact.DPO@asnr.fr